



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT - BICUPE -SIC- LL - n° 2021 - **5**

Arras, le **06 JAN. 2021**

**Commune de SAINT-LAURENT-BLANGY**  
**SYNDICAT MIXTE ARTOIS VALORISATION (S.M.A.V)**  
**Unité de Pré-Traitement Mécano-Biologique**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE**

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles **L.171-6, L.171-8, L.511-1, et L.514-5** ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais ( hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 avril 2016, délivré au SYNDICAT MIXTE ARTOIS VALORISATION (S.M.A.V) pour l'exploitation d'une installation de Pré-Traitement Mécano-Biologique située Zone des trois fontaines – Rue Henri Becquerel - 62223 Saint-Laurent-Blangy ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;
- Vu** le rapport de visite de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement - hauts-de-france, inspection de l'environnement en date du 20 novembre 2020 ;
- Vu** ma lettre du 8 décembre 2020 informant le SYNDICAT MIXTE ARTOIS VALORISATION (S.M.A.V) de la proposition de mise en demeure pour son site de Saint-Laurent-Blangy ;
- Vu** l'absence d'observations de l'exploitant ;
- Considérant** que lors de la visite du 30 juillet 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté le non-respect des articles **4.3.5** (gestion des effluents) et **8.3.2.1** (déclaration autosurveillance) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 avril 2016 susvisé, concernant les activités autorisées ;

**Considérant** que face au non-respect de ces prescriptions réglementaires précitées, il convient de faire application des dispositions de l'article **L.171-8** du code de l'environnement en mettant en demeure le SYNDICAT MIXTE ARTOIS VALORISATION (S.M.A.V), de respecter les dispositions des articles **4.3.5** et **8.3.2.1** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 avril 2016 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le SYNDICAT MIXTE ARTOIS VALORISATION (S.M.A.V), dont le siège social est situé 11, rue Volta – Saint-Laurent-Blangy (62223), est mis en demeure, de respecter les dispositions des articles **4.3.5** et **8.3.2.1** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 avril 2016 susvisé, **dans les délais indiqués dans le tableau ci-dessous, à compter de la notification du présent arrêté.**

Arrêté préfectoral d'autorisation du 18 avril 2016	Prescription et objet de la mise en demeure	Délai
<p><b>Article 4.3.5:</b> <b>Localisation des points de rejets</b></p>	<p>Outre la localisation des points de rejets, cet article précise également les dispositions suivantes concernant les eaux de process :</p> <p>L'ensemble de ces effluents est dirigé vers une cuve de stockage d'un volume d'au moins 30 m<sup>3</sup> « cuve process ».</p> <p>Cette cuve est scindée en 2 compartiments :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Effluents « peu chargés » (effluents du biofiltre). Ils sont prioritairement utilisés pour le process. En cas de non utilisation process, ces effluents sont rejetés vers le réseau d'assainissement public relié à la station urbaine voisine.</li> <li>- Effluents « chargés » (les autres effluents) : prioritairement recyclés selon besoin dans le process au niveau du tube de pré-fermentation et des tunnels de séchage ;</li> </ul> <p>En cas d'incompatibilité des effluents excédentaires issus du process avec les valeurs limites de rejets acceptables par la station d'épuration, cet excédent est évacué en tant que déchets et traités par une installation réglementée.</p> <p><i>Étant donné les dépassements récurrents pour de nombreux paramètres, la totalité des effluents, qu'ils soient « peu chargés » ou « chargés » doit être considérée comme « incompatible » avec les valeurs limites acceptables et par conséquent considérée en tant que déchets afin d'être traitée par une installation réglementée.</i></p>	<p style="text-align: center;"><b>Dès la notification du présent arrêté</b></p>

**Article 8.3.2.1 :**

**Auto surveillance de la qualité des rejets aqueux**

Les résultats des mesures réglementaires concernant les eaux du site de l'unité de prétraitement mécano-biologique rejetées sont saisis sur le site de télé-déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet dans le logiciel.

**2 semaines**

*Aucune déclaration des résultats de mesures réglementaires n'est faite via l'application GIDAF.*

**Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 3: Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 : Publicité**

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

**Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SYNDICAT MIXTE ARTOIS VALORISATION (S.M.A.V) dont une copie sera transmise à la mairie de Saint-Laurent-Blangy.



Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- S.M.A.V - 11, rue Volta - 62223 Saint-Laurent-Blangy
- Mairie de Saint-Laurent-Blangy
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D de l'Artois)
- Dossier - Chrono

